

Loi Hadopi et moteurs de recherche : quelles incidences ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Le projet de loi "Création et Internet" ou "Loi Hadopi" a dernièrement tenté d'intégrer les moteurs de recherche dans ses textes afin de contraindre ces derniers à traiter différemment les offres de téléchargement légales et celles plus "douteuses". Quelles incidences cela peut-il avoir sur les outils actuels, quelle a été leur réaction? Ces possibilités ont-elles une chance de voir le jour ?...

Le projet de Loi "Création et Internet", plus connu sous le nom "projet de loi Hadopi" fait l'objet d'une discussion soutenue, parfois difficile, à l'Assemblée Nationale. Ce projet de loi, dont l'objet principal est de lutter contre le téléchargement illicite, a été récemment amendé par un texte concernant les moteurs de recherche. Il était en effet prévu de soutenir les offres légales de téléchargement en imposant aux moteurs de recherche un meilleur positionnement de celles-ci dans les résultats naturels. Cet amendement gouvernemental a été, *in fine* repoussé, mais souligne désormais l'importance des moteurs dans le cadre de politiques nationales. Retour sur un évènement unique en son genre...

Présentation sommaire du projet de loi « Création et Internet »

Le projet de loi « Création et Internet » n'est pas une loi nécessaire pour transposer une directive européenne ou un traité international. Ce fait est assez rare pour le souligner. Il s'agit avant tout d'une réponse franco-française au problème du téléchargement illicite et à l'atteinte des droits de tiers sur Internet.

Compte tenu de la réalité du téléchargement illicite de contenus (et principalement de musique et de films), le Gouvernement a décidé de réagir. En effet, il est certain que juridiquement, le téléchargement de musique ou de film constitue une contrefaçon, au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, condamnée au civil à des dommages et intérêts, et au pénal à des peines de prison et d'amende.

Il est également certain que ces téléchargements constituent un préjudice extrêmement important aux ayants-droits et aux producteurs de ceux-ci, à commencer par les fameuses majors américaines.

C'est dans ce cadre que la loi a proposé une vision plus pragmatique de la répression juridique en constatant que la poursuite pénale n'est pas adaptée aux cas de téléchargement. Une procédure pénale induit une plainte pénale, une enquête pénale et un procès pénal dont les coûts, modalités et délais sont, en réalité, impraticables.

Par exemple, l'enquête pénale entraîne une collecte d'adresses IP sur Internet pour localiser le suspect, puis l'appréhender, avec le risque que la personne arrêtée ne soit pas celle qui a utilisé le PC / Mac dont l'adresse IP a été repérée. Le procès peut durer plusieurs mois et mobilisera plusieurs avocats. Tout ça pour... une chanson téléchargée illicitement.

Si cette procédure devait être mise en œuvre pour chaque téléchargement illicite, la France compterait plusieurs millions de plaintes chaque mois, et aurait besoin de millions de policiers, juges et avocats...

Une réponse pragmatique s'imposait donc, et le projet de loi Hadopi propose une réponse à cette situation.

Les axes du projet de loi sont :

- La "réponse graduée": les FAI surveilleront le trafic et les téléchargements illicites. En cas de constatation d'infraction, le FAI concerné transmet les informations à l'Hadopi qui envoie un

courrier. A la 3ème infraction, l'Hadopi peut enjoindre de couper l'accès à Internet de la personne incriminée.

- La promotion des offres légales de contenus (par... les majors notamment).

C'est au titre de la promotion des offres légales de contenus que certains ont tenté de mettre à contribution les moteurs de recherche.

La participation des moteurs de recherche

M. Franck Riester, rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, a déposé plusieurs amendements au projet de loi, dont l'amendement n°50, qui prévoit d'ajouter un nouvel article au Code de la Propriété Intellectuelle, dont le texte est le suivant (<http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/1240/124000050.asp>) :

Art. L. 331-21-1. – Au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, la Haute Autorité publie chaque année des indicateurs dont la liste est fixée par décret.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la Haute Autorité attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres et elle veille à la mise en place ainsi qu'à l'actualisation d'un système de référencement de ces mêmes offres par les logiciels permettant de trouver des ressources sur les réseaux de communications électroniques.

Elle évalue, en outre, les expérimentations conduites, dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage, par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne. Elle rend compte des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies, dans son rapport annuel prévu à l'article L. 331-13-1.

Deux principaux points étaient avancés par cet amendement.

- La veille des avancées technologiques en matière de filtrage

L'amendement prévoyait que l'HADOPI soit chargée d'évaluer les expérimentations conduites, dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage. En imposant à l'HADOPI une telle veille (accompagnée d'un rapport annuel), le législateur imposait implicitement une transparence de la part de certains FAI et moteurs à l'égard de l'Autorité qui était en contradiction avec leurs intérêts.

- Le sur-référencement

Synthétiquement, le législateur demandait ainsi aux moteurs de recherche de pondérer leurs algorithmes de recherche de telle manière que les offres légales soient mieux référencées que les autres.

Les offres légales seraient labélisées (solution d'ailleurs étudiée par de nombreux pays) ce qui permettrait aux internautes (et accessoirement aux moteurs) de reconnaître les "bonnes" offres des autres.

Cette solution semble avoir été soufflée par le CNC (Centre National de la Cinématographie) qui aurait déjà pris contact avec plusieurs moteurs en ce sens. Elle allait cependant à l'encontre des principes de neutralité (et notamment de neutralité de la recherche naturelle) qui permettent aux moteurs de bénéficier du principe d'irresponsabilité juridique concernant les liens qu'ils affichent. Si un moteur (quel qu'il soit) devait toucher son algorithme, fut-ce

pour des raisons légales, sa neutralité volerait en éclats et plus aucun juge n'accepterait l'argument de l'irresponsabilité d'un moteur pour des raisons de neutralité.

C'est d'ailleurs à ce titre que Google a réagi sans attendre. Ainsi, Olivier Esper (*Responsable des relations institutionnelles de Google France*) a déclaré que "un moteur de recherche tel que Google détermine les résultats d'une recherche automatiquement sur la base d'algorithmes. Il n'y a pas d'intervention humaine qui viserait à juger qualitativement chaque site. Nous espérons qu'il s'agit ici d'un malentendu découlant d'une formulation sujette à interprétation".

C'est au député Lionel Tardy (du même groupe politique que M. Franck Riester au demeurant) qu'est revenu le privilège de demander la suppression du texte, considérant que "accorder une prime de référencement à certains revient à leur donner un avantage commercial absolument décisif, ce qui est une atteinte grave aux règles de la concurrence et une rupture d'égalité disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis".

L'Assemblée Nationale a ainsi rejeté cet amendement.

L'avenir du projet de loi

Si l'Assemblée à rejeté l'amendement, l'idée de faire participer les moteurs de recherche dans le cadre d'une politique resurgira probablement dans le futur. Dès les premiers débats, il y a peu, sur la licence légale, certains (dont le CNC) avaient déjà émis cette piste de travail.

En l'état, il semblerait que la Commission européenne ait écarté une telle hypothèse.

En ce qui concerne le projet de loi, il existe une forte probabilité que le Conseil constitutionnel (s'il est saisi) modifie le texte de la loi. La réponse graduée pourrait être profondément remaniée à ce titre, notamment pour non-respect du principe de non-condamnation en l'absence de jugement (l'HADOPI n'étant pas un tribunal).

Quoi qu'il en soit, il est probable que la Commission européenne intervienne à terme. Le fait que la Commission ait (contre l'avis de la France) insisté pour que le Parlement européen condamne, à deux reprises, (<http://www.pcinpact.com/actu/news/46226-riposte-graduee-guy-bono-amendement.htm>) ce projet de loi en dit long sur l'avenir de la future loi Hadopi...

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour

alexandre.diehl@lawint.com

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2009/03/loi-hadopi-et-moteurs-de-recherche.html>